

No. 34984

**Canada
and
Antigua and Barbuda**

Agreement on social security between Canada and Antigua and Barbuda (with administrative arrangement). Ottawa, 2 September 1992

Entry into force: 1 January 1994 by notification, in accordance with article XXIII

Authentic texts: English and French

Registration with the Secretariat of the United Nations: Canada, 13 August 1998

**Canada
et
Antigua-et-Barbuda**

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et Antigua et Barbuda (avec arrangement administratif). Ottawa, 2 septembre 1992

Entrée en vigueur : 1er janvier 1994 par notification, conformément à l'article XXIII

Textes authentiques : anglais et français

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : Canada, 13 août 1998

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND ANTIGUA AND BARBUDA

The Government of Canada and the Government of Antigua and Barbuda,

Resolved to co-operate in the field of social security,

Have decided to conclude an agreement for this purpose, and

Have agreed as follows:

PART I. GENERAL PROVISIONS

Article I. Definitions

1. For the purposes of this Agreement:

"Benefit" means, as regards a Party, any cash benefit, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a cash benefit, pension or allowance; however, for the purposes of Articles VIII, IX and X, "benefit" does not include a grant payable under the legislation of Antigua and Barbuda;

"Competent authority" means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards Antigua and Barbuda, the Minister responsible for the subject of Social Security;

"Competent institution" means, as regards Canada, the competent authority; and, as regards Antigua and Barbuda, the Antigua and Barbuda Social Security Board;

"Creditable period" means, as regards a Party, a period of contributions, whether paid or credited, or a period of residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of that Party; as regards Canada, it also means a period during which a disability pension is payable under the Canada Pension Plan;

"Government of Canada" means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of National Health and Welfare;

"Legislation" means, as regards a Party, the laws and regulations specified in Article II, paragraph 1, with respect to that Party.

2. Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

Article II. Legislation to which the Agreement Applies

1. This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) With respect to Canada:

(i) The Old Age Security Act and the regulations made thereunder, and

(ii) The Canada Pension Plan and the regulations made thereunder;

(b) With respect to Antigua and Barbuda:

The Social Security Act 1972, and the regulations made thereunder, as they relate to:

(i) Age benefit,

(ii) Invalidity benefit,

(iii) Survivors' benefit, and

(iv) Funeral grant.

2. With regard to Part II only, this Agreement shall apply to all aspects of the legislation of Antigua and Barbuda referred to in subparagraph 1(b).

3. Subject to paragraph 4, this Agreement shall also apply to laws and regulations which amend, supplement, consolidate or supersede the legislation specified in paragraph 1.

4. This Agreement shall apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than 3 months following the entry into force of such laws and regulations.

Article III. Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Antigua and Barbuda, and to the dependents and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

Article IV. Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependents and survivors of such a person, shall be subject to the obligations of the legislation of the other Party and shall be eligible for the benefits of that legislation under the same conditions as citizens of the latter Party.

Article V. Export of Benefits

1. Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article III, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and they shall be paid in the territory of the other Party.

2. Benefits payable under this Agreement to a person who is or who has been subject to the legislation of both Parties, or to the dependents or survivors of such a person, shall be paid in the territory of a third State.

PART II. PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Article VI. Rules Regarding Coverage

1. Subject to the following provisions of this Article:

(a) An employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of that Party; and

(b) A self-employed person who ordinarily resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party.

2. An employed person who is subject to the legislation of a Party and who performs services in the territory of the other Party for the same employer shall, in respect of those services, be subject only to the legislation of the first Party as though those services were performed in its territory. In the case of an assignment, this coverage may not be maintained for more than 60 months without the prior consent of the competent authorities of both Parties.

3. A person who, but for this Agreement, would be subject to the legislation of both Parties in respect of employment as a member of the crew of a ship, vessel or aircraft shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of Canada if he or she ordinarily resides in the territory of Canada and only to the legislation of Antigua and Barbuda in any other case.

4. An employed person shall, in respect of the duties of a government employment performed in the territory of the other Party, be subject to the legislation of the latter Party only if he or she is a citizen thereof or ordinarily resides in its territory. In the latter case, that person may, however, elect to be subject only to the legislation of the first Party if he or she is a citizen thereof.

5. The competent authorities of the Parties may, by common agreement, modify the application of the provisions of this Article with respect to any person or categories of persons.

Article VII. Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

1. For the purpose of calculating the amount of benefits under the Old Age Security Act:

(a) If a person is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Antigua and Barbuda, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependents who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Antigua and Barbuda by reason of employment;

(b) If a person is subject to the legislation of Antigua and Barbuda during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependents who reside

with him or her and who are not subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment;

(c) If a person who is ordinarily resident in the territory of Antigua and Barbuda is present and employed in the territory of Canada and, in respect of that employment, is subject to the Canada Pension Plan or to the comprehensive pension plan of a province of Canada, the period of presence and employment in Canada shall be considered as a period of residence in Canada only for purposes of this Agreement.

2. Subparagraph 1(c) shall apply only in respect of periods after the date of entry into force of this Agreement.

PART III. PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

CHAPTER 1. TOTALIZING

Article VIII. Periods under the Legislation of Canada and Antigua and Barbuda

1. If a person is not entitled to the payment of a benefit because he or she has not accumulated sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the entitlement of that person to the payment of that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 and 3, provided that the periods do not overlap.

2. (a) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the Old Age Security Act of Canada, a creditable period under the legislation of Antigua and Barbuda, or a period of residence in the territory of Antigua and Barbuda after the age at which periods of residence in Canada are creditable for purposes of that Act and after April 2, 1973, shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.

(b) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the Canada Pension Plan, a calendar year including at least 13 weeks of contributions under the legislation of Antigua and Barbuda shall be considered as a year for which contributions have been made under the Canada Pension Plan.

3. For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the legislation of Antigua and Barbuda:

(a) When the calendar year 1973 is a creditable period under the Canada Pension Plan, it shall be considered as 39 weeks for which contributions have been paid under the legislation of Antigua and Barbuda;

(b) A calendar year commencing after April 2, 1973 which is a creditable period under the Canada Pension Plan shall be considered as 52 weeks of contributions under the legislation of Antigua and Barbuda;

(c) A week commencing on or after April 2, 1973 which is a creditable period under the Old Age Security Act of Canada and which is not part of a creditable period under the Canada Pension Plan shall be considered as a week of contributions under the legislation of Antigua and Barbuda.

Article IX. Periods under the Legislation of a Third State

If a person is not entitled to the payment of a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article VIII, the entitlement of that person to the payment of that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security instruments which provide for totalizing periods.

Article X. Minimum Period to be Totalized

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the total duration of the creditable periods accumulated by a person under the legislation of a Party is less than one year (52 weeks) and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of that Party shall not be required to award benefits to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

CHAPTER 2. BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF CANADA

Article XI. Benefits under the Old Age Security Act

1. If a person is entitled to the payment of a pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the Old Age Security Act governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2. Paragraph 1 shall also apply to a person who is entitled to the payment of a pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the Old Age Security Act for entitlement to the payment of a pension outside Canada.

3. Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) An Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the Old Age Security Act for entitlement to the payment of a pension outside Canada; and

(b) A spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the Old Age Security Act.

Article XII. Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is entitled to the payment of a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

- (a) The earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and
- (b) The flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:
 - (i) The amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the Canada Pension Plan
 - by
 - (ii) The fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the Canada Pension Plan in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

CHAPTER 3. BENEFITS UNDER THE LEGISLATION OF ANTIGUA AND BARBUDA

Article XIII. Calculating the Amount of Benefit Payable

- 1. If a person is not entitled to an age pension, an invalidity pension or a survivors' pension solely on the basis of the creditable periods under the legislation of Antigua and Barbuda, but is entitled to that benefit through the application of the totalizing of periods as provided in this Agreement, the competent institution of Antigua and Barbuda shall calculate the amount of benefit payable in the following manner:
 - (a) It shall first determine the amount of the theoretical benefit which would be payable under the legislation of Antigua and Barbuda solely on the basis of the creditable periods completed under that legislation;
 - (b) It shall then multiply the theoretical benefit by the ratio that the creditable periods actually completed under the legislation of Antigua and Barbuda represent in relation to the minimum creditable period required under the legislation of Antigua and Barbuda for entitlement to the benefit in question.
- 2. The proportional benefit calculated in accordance with the provisions of paragraph 1 shall be the benefit payable by the competent institution of Antigua and Barbuda.
- 3. Notwithstanding any other provision of this Agreement, where an age grant, an invalidity grant or a survivors' grant is payable under the legislation of Antigua and Barbuda, but eligibility for a corresponding pension under that legislation can be established through the application of this Agreement, the pension shall be paid in lieu of grant.
- 4. Where an age grant, an invalidity grant or a survivors' grant was paid under the legislation of Antigua and Barbuda in respect of an event which happened before the date of entry into force of this Agreement, and where eligibility for a corresponding pension under that legislation is subsequently established through the application of this Agreement, the competent institution of Antigua and Barbuda shall deduct from any benefit payable in the form of a pension, any amount previously paid in the form of a grant.

PART IV. ADMINISTRATIVE AND MISCELLANEOUS PROVISIONS

Article XIV. Administrative Arrangement

1. The competent authorities of the Parties shall establish, by means of an administrative arrangement, the measures necessary for the application of this Agreement.
2. The liaison agencies of the Parties shall be designated in that arrangement.

Article XV. Exchange of Information and Mutual Assistance

1. The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:
 - (a) Shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;
 - (b) Shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to the determination or payment of any benefit under this Agreement, or the legislation to which this Agreement applies, as if the matter involved the application of their own legislation; and
 - (c) Shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation insofar as these changes affect the application of this Agreement.
2. The assistance referred to in subparagraph I(b) shall be provided free of charge, subject to any provision contained in an administrative arrangement concluded pursuant to Article XIV for the reimbursement of certain types of expenses.
3. Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

Article XVI. Exemption or Reduction of Taxes, Dues, Fees or Charges

1. Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.
2. Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities and similar formality.

Article XVII. Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

Article XVIII. Submitting Claims, Notices or Appeals

1. Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to an authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented to the competent authority or institution of the first Party.

2. Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for a benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:

(a) Requests that it be considered an application under the legislation of the other Party; or

(b) Provides information at the time of application indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The foregoing sentence, however, shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit of the other Party be delayed.

3. In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

Article XIX. Payment of Benefits

1. (a) The competent institution of Canada shall discharge its obligations under this Agreement in the currency of Canada.

(b) The competent institution of Antigua and Barbuda shall discharge its obligations under this Agreement:

(i) In respect of a beneficiary resident in Antigua and Barbuda, in the currency of Antigua and Barbuda;

(ii) In respect of a beneficiary resident in Canada, in the currency of Canada; and

(iii) In respect of a beneficiary resident in a third State, in any currency freely convertible in that State.

2. In the application of subparagraphs 1(b)(ii) and (iii), the conversion rate shall be the rate of exchange in effect on the day when the payment is made.

3. Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative expenses that may be incurred in paying the benefits.

Article XX. Resolution of Difficulties

The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

Article XXI. Understandings with a Province of Canada

The relevant authority of Antigua and Barbuda and a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada insofar as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

PART V. TRANSITIONAL AND FINAL PROVISIONS

Article XXII. Transitional Provisions

1. Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement.
2. No provision of this Agreement shall confer any right to receive payment of a benefit for a period before the date of entry into force of the Agreement.
3. Subject to paragraph 2, a benefit, other than a lump sum payment, shall be paid under this Agreement in respect of events which happened before the date of entry into force of the Agreement.

Article XXIII. Entry into Force and Termination

1. This Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all statutory requirements for the entry into force of this Agreement.
2. This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party giving 12 months' notice in writing to the other Party.
3. In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

In witness whereof, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

Done in two copies at Ottawa, this 2nd day of September, 1992, in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the Government of Canada:

BENOÎT BOUCHARD

For the Government of Antigua and Barbuda:

DEBORAH-MAE LOVELL

ADMINISTRATIVE ARRANGEMENT FOR THE IMPLEMENTATION OF THE
AGREEMENT ON SOCIAL SECURITY BETWEEN CANADA AND ANTIGUA
AND BARBUDA SIGNED AT OTTAWA ON SEPTEMBER 2ND, 1992

Pursuant to Article XIV of the Agreement on Social Security between Canada and Antigua and Barbuda, signed at Ottawa on September 2nd, 1992, the competent authorities:

For Canada,
The Minister of National Health and Welfare;
For Antigua and Barbuda,
The Minister responsible for the subject of Social Security,
Have agreed on the following provisions:

PART I. GENERAL PROVISIONS

Paragraph 1. Definitions

1. For the purposes of this Administrative Arrangement, "Agreement" means the Agreement on Social Security between Canada and Antigua and Barbuda, signed at Ottawa on September 2nd, 1992.
2. Any other term will have the meaning given to it in the Agreement.

Paragraph 2. Liaison Agencies

Pursuant to Article XIV of the Agreement, the following are designated as liaison agencies:

For Canada:
International Operations Division,
Income Security Programs Branch,
Department of National Health and Welfare;
For Antigua and Barbuda:
Antigua and Barbuda Social Security Board.

PART II. PROVISIONS CONCERNING THE APPLICABLE LEGISLATION

Paragraph 3

1. The following are designated as "institutions" for the purposes of this paragraph:
 - (a) Where the legislation of Canada applies, the Source Deductions Division, Department of National Revenue, Taxation;
 - (b) Where the legislation of Antigua and Barbuda applies, the Antigua and Barbuda Social Security Board.

2. In cases involving assignments, elections or modifications, as provided for in paragraphs 2, 4 and 5, respectively, of Article VI of the Agreement, the institution of the Party whose legislation applies will, on request, issue a certificate of fixed duration certifying, in respect of the work in question, that the employed person and that person's employer are subject to that legislation.

3. (a) The consent referred to in paragraph 2 of Article VI of the Agreement must be requested before the end of the current term of coverage.

(b) The election referred to in paragraph 4 of Article VI of the Agreement must be made by giving notice thereof within 6 months after the duties are undertaken or, if the employed person is already performing the duties at the date of the entry into force of the Agreement, within 6 months after that date.

(c) Such requests and notices must be directed to the institution of the Party whose legislation is to apply.

4. In the case of government employment described in paragraph 4 of Article VI of the Agreement, the employer in question will respect all the requirements prescribed for all other employers by the applicable legislation.

5. The certificates referred to in subparagraph 2 will be issued on forms that are acceptable to the institution of the other Party. The employed person in question as well as that person's employer and the institution of the other Party will be entitled to receive a copy.

PART III. PROVISIONS CONCERNING BENEFITS

Paragraph 4. Processing an Application

1. If the liaison agency of a Party receives a claim for a benefit under the legislation of the other Party, it will, without delay, send the claim to the liaison agency of the other Party.

2. Along with the claim, the liaison agency of the first Party will also transmit any documentation available to it which may be necessary for the competent institution of the other Party to establish the entitlement of the claimant to the benefit. In the case of a claim for a benefit under the Old Age Security Act of Canada, this documentation will include, to the extent possible, certification of those periods of residence in the territory of Antigua and Barbuda which are not also creditable periods under the legislation of Antigua and Barbuda.

3. The personal information regarding an individual contained in the claim will be duly certified by the liaison agency of the first Party which will confirm that the information is corroborated by documentary evidence; the transmission of the form so certified will exempt the liaison agency from sending the corroboratory documents. The type of information to which this subparagraph applies will be agreed upon by the liaison agencies of the Parties.

4. In addition to the claim and documentation referred to in subparagraphs 1 and 2, the liaison agency of the first Party will send to the liaison agency of the other Party a liaison form which will indicate, in particular, the creditable periods under the legislation of the

first Party. The liaison agencies of the Parties will, by common agreement, prescribe the liaison forms which each will use for this purpose.

5. The competent institution of the other Party will subsequently determine the claimant's eligibility and, through its liaison agency, notify the liaison agency of the first Party of the benefits, if any, awarded to the claimant.

6. The liaison agencies of the Parties will, by common agreement, prescribe the forms on which a claim described in subparagraph 1 may be submitted. The liaison agency of a Party may refuse to accept a claim for a benefit under the legislation of the other Party if that claim is not submitted on the prescribed form.

Paragraph 5. Medical Examinations

1. The liaison agency of a Party will, to the extent permitted by the legislation which it administers, provide, upon request, to the liaison agency of the other Party such medical information and documentation as are available concerning the disability of a claimant or beneficiary.

2. If the competent institution of a Party requires that a claimant or a beneficiary who resides in the territory of the other Party undergo a medical examination, the liaison agency of the latter Party, at the request of the liaison agency of the first Party, will make arrangements for carrying out this examination according to the rules applied by the liaison agency making the said arrangements and at the expense of the agency which requests the medical examination.

3. On receipt of a detailed statement of the costs incurred, the liaison agency of the first Party will, annually, reimburse the liaison agency of the other Party for the amounts due as a result of applying the provisions of subparagraph 2.

Paragraph 6. Special Provisions concerning Persons Employed in Canada under the Commonwealth Caribbean Seasonal Agricultural Workers Program

1. For purposes of applying subparagraph 1(c) of Article VII of the Agreement in respect of a person employed in Canada under the Commonwealth Caribbean Seasonal Agricultural Workers Program under the Immigration Act, 1976 (Canada) or any program of like intent which will replace or supersede that program, the competent institution of Antigua and Barbuda will maintain, for each such person, a record of that person's date of departure from the territory of Antigua and Barbuda and that person's date of return to the territory of Antigua and Barbuda.

2. When, for purposes of determining a person's entitlement to a benefit under the Old Age Security Act, the competent institution of Canada requires the information in the record to which reference is made in subparagraph 1, the liaison agency of Antigua and Barbuda will provide the liaison agency of Canada a certified copy of the record pertaining to that person.

Paragraph 7. Exchange of Statistics

The competent institutions of the Parties will exchange statistics on an annual basis regarding the payments which each has made under the Agreement. These statistics will include data on the number of beneficiaries and the total amount of benefits paid, by type of benefit.

PART IV. MISCELLANEOUS PROVISIONS

Paragraph 8. Forms and Detailed Procedures

Subject to this Administrative Arrangement, the liaison agencies of the Parties will agree on the forms and detailed procedures necessary to implement the Agreement.

Paragraph 9. Entry into Effect

This Administrative Arrangement will take effect on the date of entry into force of the Agreement and will have the same period of duration.

Done in two copies at Ottawa this 2nd day of September, 1992 in the English and French languages, each text being equally authentic.

For the Competent Authority of Canada:

BENOÎT BOUCHARD

For the Competent Authority of Antigua and Barbuda:

DEBORAH-MAE LOVELL

[FRENCH TEXT — TEXTE FRANÇAIS]

ACCORD SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET ANTIGUA ET BARBUDA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement d'Antigua et Barbuda,
Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,
Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et
Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article I. Définitions

1. Aux fins du présent Accord :

"Autorité compétente" désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour Antigua et Barbuda, le Ministre chargé de la sécurité sociale;

"Gouvernement du Canada" désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

"Institution compétente" désigne, pour le Canada, l'autorité compétente; et, pour Antigua et Barbuda, le Conseil de sécurité sociale d'Antigua et Barbuda (Antigua and Barbuda Social Security Board);

"Législation" désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l'article II paragraphe 1. pour ladite Partie;

"Période admissible" désigne, pour une Partie, toute période de cotisation, payée ou créditee, ou toute période de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre, pour le Canada, toute période où une pension d'invalidité est versée aux termes du Régime de pensions du Canada;

"Prestation" désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou allocation supplémentaire qui y sont applicables; cependant, aux fins des articles VIII, IX et X, "prestation" ne désigne pas une indemnité payable en vertu de la législation d'Antigua et Barbuda.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

Article II. Législation à laquelle l'Accord s'applique

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

(a) Pour le Canada :

- (i) La Loi sur la sécurité de la vieillesse et les règlements qui en découlent, et
 - (ii) Le Régime de pensions du Canada et les règlements qui en découlent;
- (b) Pour Antigua et Barbuda :

La Loi sur la Sécurité sociale (Social Security Act) 1972 et les règlements qui en découlent, relativement à :

- (i) La prestation fondée sur l'âge,
- (ii) La prestation d'invalidité,
- (iii) La prestation de survivants, et
- (iv) L'indemnité de décès.

2. Aux fins du titre II seulement, le présent Accord s'applique à tous les aspects de la législation d'Antigua et Barbuda décrits à l'alinéa 1(b).

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Accord s'applique également aux lois et règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée au paragraphe 1.

4. Le présent Accord s'applique aux lois et règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations uniquement s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de ladite Partie notifiée à l'autre Partie dans un délai de 3 mois suivant l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

Article III. Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation du Canada ou d'Antigua et Barbuda ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation de l'une ou l'autre Partie.

Article IV. Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été soumise à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie et sont admis aux bénéfices de ladite législation aux mêmes conditions que les citoyens de cette dernière Partie.

Article V. Versement des prestations à l'étranger

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, les prestations acquises aux termes de la législation d'une Partie par toute personne visée à l'article III y compris les prestations acquises en vertu du présent Accord, ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que l'intéressé réside sur le territoire de l'autre Partie, et elles sont versées sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation due en vertu du présent Accord à une personne qui est ou qui a été soumise à la législation des Parties, ou aux personnes à charge ou aux survivants de ladite personne, est également versée sur le territoire d'un état tiers.

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article VI. Règles relatives à l'assujettissement

1. Sous réserve des dispositions suivantes du présent article :

(a) Le travailleur salarié travaillant sur le territoire d'une Partie n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de ladite Partie; et

(b) Le travailleur autonome qui réside habituellement sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est assujetti, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie.

2. Le travailleur salarié qui est assujetti à la législation d'une Partie et qui effectue sur le territoire de l'autre Partie un travail au service du même employeur est assujetti, relativement à ce travail, uniquement à la législation de la première Partie comme si ce travail s'effectuait sur son territoire. Lorsqu'il s'agit d'un détachement, cet assujettissement ne peut être maintenu pendant plus de 60 mois sans l'approbation préalable des autorités compétentes des Parties.

3. Toute personne qui, à défaut du présent Accord, serait soumise à la législation des Parties relativement à un emploi comme membre de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef est assujettie, relativement à cet emploi, uniquement à la législation du Canada si elle réside habituellement sur le territoire du Canada et uniquement à la législation d'Antigua et Barbuda dans tout autre cas.

4. Relativement aux fonctions d'un emploi au service d'un gouvernement exécutées sur le territoire de l'autre Partie, le travailleur salarié n'est assujetti à la législation de cette dernière Partie que s'il en est citoyen ou s'il réside habituellement sur son territoire. Dans ce dernier cas, ladite personne peut, toutefois, opter pour la seule législation de la première Partie si elle en est citoyenne.

5. Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, modifier l'application des dispositions du présent article à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

Article VII. Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse :

(a) Si une personne est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire d'Antigua et Barbuda, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation d'Antigua et Barbuda en raison d'emploi;

(b) Si une personne est assujettie à la législation d'Antigua et Barbuda pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi;

(c) Si une personne qui réside habituellement sur le territoire d'Antigua et Barbuda est présente et occupe un emploi sur le territoire du Canada et si, relativement à cet emploi, elle est assujettie au Régime de pensions du Canada ou au régime général de pensions d'une province du Canada, ladite période de présence et d'emploi au Canada est considérée comme une période de résidence au Canada uniquement aux fins du présent Accord.

2. L'alinéa 1(c) s'applique uniquement aux périodes postérieures à l'entrée en vigueur du présent Accord.

TITRE III. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRESTATIONS

SECTION 1. TOTALISATION DES PÉRIODES

Article VIII. Périodes aux termes de la législation du Canada et d'Antigua et Barbuda

1. Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation parce qu'elle ne justifie pas de périodes admissibles suffisantes aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 et 3, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. (a) Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, toute période admissible aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda ou toute période de résidence sur le territoire d'Antigua et Barbuda, à compter de l'âge auquel les périodes de résidence au Canada sont admissibles aux fins de ladite Loi et après le 2 avril 1973, est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.

(b) Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, toute année civile comptant au moins 13 semaines de cotisations aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda est considérée comme une année à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées aux termes du Régime de pensions du Canada.

3. Aux fins de l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda:

(a) Si l'année civile 1973 est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada, elle est considérée comme 39 semaines pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda;

(b) Toute année civile commençant après le 2 avril 1973 qui est une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme 52 semaines de cotisations aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda;

(c) Toute semaine commençant le ou après le 2 avril 1973 qui est une période admissible aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du Régime de pensions du Canada est considérée comme une semaine de cotisations aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda.

Article IX. Périodes aux termes de la législation d'un état tiers

Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article VI-II, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par un instrument de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

Article X. Période minimale à être totalisée

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles d'une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année (52 semaines), et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre des dites périodes.

SECTION 2. PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA

Article XI. Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1. Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne en conformité des dispositions de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui régissent le versement de la pension partielle et de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour avoir droit au versement d'une pension hors du Canada.

3. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

(a) Une pension de la sécurité de la vieillesse n'est pas versée à une personne qui est hors du Canada à moins que les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, ne soient au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la Loi sur la sécurité de la vieillesse pour ouvrir le droit au versement de la pension hors du Canada; et

(b) L'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti ne sont versés à une personne qui est hors du Canada que dans la mesure permise par la Loi sur la sécurité de la vieillesse.

Article XII. Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit au versement d'une prestation uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation versé à ladite personne comme suit :

(a) La composante liée aux gains de la prestation est calculée en conformité des dispositions du Régime de pensions du Canada, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et

(b) Le montant de la composante à taux uniforme de la prestation est déterminé en multipliant :

(i) Le montant de la prestation à taux uniforme déterminé conformément aux dispositions du Régime de pensions du Canada

par

(ii) La fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au Régime de pensions du Canada et la période minimale d'admissibilité à ladite prestation aux termes du Régime de pensions du Canada, mais ladite fraction n'étant en aucun cas supérieure à l'unité.

SECTION 3. PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION D'ANTIGUA ET BARBUDA

Article XIII. Calcul du montant de la prestation

1. Si une personne n'a pas droit à une pension fondée sur l'âge, à une pension d'invalidité ou à une pension de survivants uniquement en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda, mais y a droit suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation conformément au présent Accord, l'institution compétente d'Antigua et Barbuda calcule la prestation payable de la manière suivante :

(a) En premier lieu, elle détermine le montant de la prestation théorique qui sera versée aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda en fonction uniquement des périodes admissibles accomplies aux termes de ladite législation;

(b) Par la suite, elle multiplie la prestation théorique par le rapport qui existe entre les périodes admissibles effectives aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda et la période admissible minimale exigée par la législation d'Antigua et Barbuda pour l'ouverture du droit à ladite prestation.

2. La prestation proportionnelle calculée conformément aux dispositions du paragraphe 1 est la prestation due par l'institution compétente d'Antigua et Barbuda.

3. Nonobstant toutes autres dispositions du présent Accord, lorsqu'une indemnité fondée sur l'âge, une indemnité d'invalidité ou une indemnité de survivants est versée aux

termes de la législation d'Antigua et Barbuda mais que l'application du présent Accord ouvre droit à la pension correspondante aux termes de ladite législation, la pension est versée au lieu de l'indemnité.

4. Si une indemnité fondée sur l'âge, une indemnité d'invalidité ou une indemnité de survivants a été versée aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda, relativement à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et si, par la suite, le droit à une pension correspondante est ouvert aux termes de ladite législation en application du présent Accord, l'institution compétente d'Antigua et Barbuda déduit des prestations dues sous forme de pension, tout montant qui a été versé antérieurement à titre d'indemnité.

TITRE IV. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET DIVERSES

Article XIV. Arrangement administratif

1. Les autorités compétentes des Parties fixent, dans un arrangement administratif, les modalités requises pour l'application du présent Accord.
2. Dans ledit arrangement sont désignés les organismes de liaison des Parties.

Article XV. Échange de renseignements et assistance mutuelle

1. Les autorités et les institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :
 - (a) Se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;
 - (b) Se prêtent leurs bons offices et se fournissent mutuellement assistance pour déterminer le droit à une prestation et pour en effectuer le versement aux termes du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et
 - (c) Se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.
2. L'assistance décrite à l'alinéa 1(b) est fournie gratuitement, sous réserve de toute disposition comprise dans l'arrangement administratif conclu selon les dispositions de l'article XIV concernant le remboursement de certaines catégories de frais.
3. Sauf si sa divulgation est exigée aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement portant sur une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

Article XVI. Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1. Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie relativement à la

délivrance d'un certificat ou d'un document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute formalité similaire.

Article XVII. Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une des langues officielles des Parties.

Article XVIII. Présentation de demandes, avis ou recours

1. Les demandes, avis ou recours touchant le droit à une prestation ou le versement d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux termes de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.

2. Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant :

(a) Demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou

(b) Fournisse avec sa demande des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique cependant pas si le requérant demande que sa demande de prestation de l'autre Partie soit différée.

3. Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou le recours le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

Article XIX. Versement des prestations

1. (a) L'institution compétente du Canada s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie du Canada.

(b) L'institution compétente d'Antigua et Barbuda s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord :

(i) À l'égard d'un bénéficiaire qui réside à Antigua et Barbuda, dans la monnaie d'Antigua et Barbuda;

- (ii) À l'égard d'un bénéficiaire qui réside au Canada, dans la monnaie du Canada; et
 - (iii) À l'égard d'un bénéficiaire qui réside dans un état tiers, dans une monnaie qui a libre cours dans ledit état.
2. Aux fins de l'application des alinéas 1(b)(ii) et (iii), le taux de conversion est le taux de change en vigueur le jour où le versement est effectué.
3. Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs pouvant être encourus relativement au versement des prestations.

Article XX. Résolution des différends

Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

Article XXI. Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée d'Antigua et Barbuda et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

TITRE V. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article XXII. Dispositions transitoires

1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération pour l'ouverture du droit aux prestations aux termes du présent Accord.
2. Aucune disposition du présent Accord ne confère le droit de toucher une prestation pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, une prestation, autre qu'une prestation forfaitaire, est versée aux termes du présent Accord même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord.

Article XXIII. Entrée en vigueur et extinction

1. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de 12 mois.

3. Si le présent Accord est résilié, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont engagées pour le règlement de tout droit en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 2e jour de septembre 1992, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada :

BENOÎT BOUCHARD

Pour le Gouvernement d'Antigua et Barbuda :

DEBORAH-MAE LOVELL

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ACCORD SUR
LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET ANTIGUA ET BARBUDA,
SIGNÉ À OTTAWA LE 2 SEPTEMBRE 1992**

Conformément à l'article XIV de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et Antigua et Barbuda, signé à Ottawa le 2 septembre 1992, les autorités compétentes :

Pour le Canada,

Le Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social;

Pour Antigua et Barbuda,

Le Ministre chargé de la sécurité sociale,

Convienient des dispositions suivantes :

TITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Paragraphe I. Définitions

1. Aux fins du présent Arrangement administratif, "Accord" désigne l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et Antigua et Barbuda, signé à Ottawa le 2 septembre 1992.

2. Tous les autres termes auront le sens qui leur est attribué par l'Accord.

Paragraphe 2. Organismes de liaison

Sont désignés comme organismes de liaison, conformément à l'article XIV de l'Accord

Pour le Canada :

La Division des Opérations internationales,

Direction générale des programmes de la sécurité du revenu,

Ministère de la Santé nationale et du Bien-être social;

Pour Antigua et Barbuda :

Le Conseil de sécurité sociale d'Antigua et Barbuda

(Antigua and Barbuda Social Security Board).

TITRE II. DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Paragraphe 3

1. Sont désignées comme "institutions" aux fins du présent paragraphe :

(a) Lorsque la législation applicable est celle du Canada, la Division des retenues à la source du ministère du Revenu national, Impôt;

(b) Lorsque la législation applicable est celle d'Antigua et Barbuda, le Conseil de sécurité sociale d'Antigua et Barbuda (Antigua and Barbuda Social Security Board).

2. Dans les cas de détachement, d'options ou de modifications prévus respectivement aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article VI de l'Accord, l'institution de la Partie dont la législation s'applique émettra, sur demande, un certificat d'une durée déterminée attestant, relativement à ce travail, que le travailleur et son employeur sont assujettis à ladite législation.

3. (a) L'approbation prévue au paragraphe 2 de l'article VI de l'Accord devra être demandée avant la fin de la période d'assujettissement en cours.

(b) L'option prévue au paragraphe 4 de l'article VI de l'Accord devra être exercée à l'aide d'un avis donné dans un délai de 6 mois suivant le début des fonctions ou, dans le cas d'un travailleur déjà en fonction à la date d'entrée en vigueur de l'Accord, dans un délai de 6 mois suivant ladite date.

(c) Les demandes et avis devront être transmis à l'institution de la Partie dont s'appliquera la législation.

4. Relativement aux emplois au service d'un gouvernement visés au paragraphe 4 de l'article VI de l'Accord, l'employeur en cause devra respecter toutes les exigences que la législation applicable impose à tout autre employeur.

5. Les certificats prévus à l'alinéa 2 seront émis sur des formulaires jugés acceptables à l'institution de l'autre Partie. Le travailleur visé ainsi que son employeur et l'institution de l'autre Partie seront en droit d'en recevoir une copie.

TITRE III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Paragraphe 4. Traitement des demandes

1. L'organisme de liaison d'une Partie qui reçoit une demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie transmettra, sans délai, ladite demande à l'organisme de liaison de l'autre Partie.

2. En sus du formulaire de demande, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra toutes pièces justificatives qui pourraient être requises par l'institution compétente de l'autre Partie afin de déterminer le droit du requérant à la prestation. Pour toute demande de prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada, ces documents incluront, dans la mesure du possible, une attestation des périodes de résidence sur le territoire d'Antigua et Barbuda qui ne sont pas des périodes admissibles aux termes de la législation d'Antigua et Barbuda.

3. Les données sur l'état civil que comporte le formulaire de demande seront dûment authentifiées par l'organisme de liaison de la première Partie, qui confirmera que des pièces justificatives originales corroborent ces données; la transmission du formulaire ainsi authentifié dispenserà l'organisme de liaison de transmettre des pièces justificatives. Les données visées par le présent alinéa seront déterminées d'un commun accord par les organismes de liaison des Parties.

4. En sus du formulaire de demande et des pièces justificatives visés aux alinéas 1 et 2, l'organisme de liaison de la première Partie transmettra à l'organisme de liaison de l'autre Partie, un formulaire de liaison indiquant, notamment, les périodes admissibles aux termes

de la législation de la première Partie. Les organismes de liaison des Parties s'entendront sur le formulaire de liaison qui sera utilisé à cette fin.

5. L'institution compétente de l'autre Partie déterminera subséquemment les droits du requérant et, par l'entremise de son organisme de liaison, avisera l'organisme de liaison de la première Partie de toutes prestations, le cas échéant, accordées au requérant.

6. Les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires sur lesquels une demande visée à l'alinéa 1 sera présentée. L'organisme de liaison d'une Partie pourra refuser une demande de prestation présentée aux termes de la législation de l'autre Partie si ladite demande n'est pas présentée avec le formulaire prescrit.

Paragraphe 5. Examens médicaux

1. Dans la mesure où la législation qui s'applique le permet, l'organisme de liaison d'une Partie transmettra, sur demande, à l'organisme de liaison de l'autre Partie, les constatations médicales et les documents disponibles relatifs à l'invalidité d'un requérant ou d'un bénéficiaire.

2. Si l'institution compétente d'une Partie exige qu'un requérant ou qu'un bénéficiaire qui réside sur le territoire de l'autre Partie subisse un examen médical additionnel et si l'organisme de liaison de la première Partie en fait la demande, l'organisme de liaison de l'autre Partie prendra les dispositions nécessaires pour que ledit examen soit effectué conformément aux règles appliquées par l'organisme de liaison qui prend lesdites dispositions et aux frais de l'organisme qui demande ledit examen médical.

3. Sur réception d'un état détaillé des frais encourus, l'organisme de liaison de la première Partie remboursera annuellement à l'organisme de liaison de l'autre Partie les sommes dues suite à l'application des dispositions de l'alinéa 2.

Paragraphe 6. Dispositions spéciales relatives aux personnes qui occupent un emploi au Canada dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth

1. Aux fins de l'application de l'alinéa 1(c) de l'article V11 de l'Accord, toute personne qui occupe un emploi au Canada dans le cadre du Programme des travailleurs agricoles saisonniers des Antilles du Commonwealth prévu par la Loi sur l'immigration 1976 (Canada), ou de tout programme semblable qui remplacera ou supprimera ledit programme, l'institution compétente d'Antigua et Barbuda maintiendra, relativement à ladite personne, un registre indiquant la date de départ du territoire d'Antigua et Barbuda et la date de son retour sur le territoire d'Antigua et Barbuda.

2. Si, aux fins de déterminer le droit d'une personne à une prestation aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, l'institution compétente du Canada demande les renseignements contenus au registre visé à l'alinéa 1, l'organisme de liaison d'Antigua et Barbuda fournira à l'organisme de liaison du Canada une copie certifiée du registre relatif à ladite personne.

Paragraphe 7. Échange de statistiques

Les institutions compétentes des Parties échangeront annuellement, des statistiques relatives aux prestations versées aux termes de l'Accord. Ces statistiques incluront des données sur le nombre de bénéficiaires et le montant global des prestations, ventilées selon leur nature.

TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 8. Formulaires et procédures détaillés

Sous réserve des dispositions du présent Arrangement administratif, les organismes de liaison des Parties s'entendront sur les formulaires et des procédures détaillées nécessaires à l'application de l'Accord.

Paragraphe 9. Entrée en vigueur

Le présent Arrangement administratif prendra effet le jour de l'entrée en vigueur de l'Accord et aura effet pendant la même période.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 2e jour de septembre 1992, dans les langues française et anglaise, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Autorité compétente du Canada :

BENOÎT BOUCHARD

Pour l'Autorité compétente d'Antigua et Barbuda :

DEBORAH-MAE LOVELL